

## Les différents cas de remboursements des droits de scolarité pour l'année 2018/2019

### Le remboursement est possible dans 4 situations :

- **Pour les étudiants boursiers**, après l'inscription administrative, s'ils obtiennent une bourse en cours d'année universitaire.
- **En cas de transfert de dossier** entre établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'il intervient avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre d'enseignement.

*A noter qu'une somme de 23€ reste acquise à l'université d'origine au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.*

- **En cas d'annulation d'inscription**, après le début de l'année universitaire, toute demande est soumise à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux qui ont été définis par le conseil d'administration du 16 octobre 2012 :
  - ✓ si la demande intervient avant le début des enseignements, une somme de 23€ restera acquise à l'université pour les actes de gestion
  - ✓ si la demande intervient au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements, elle sera soumise à une décision du chef d'établissement, pourra être partielle, et ne sera possible que pour les motifs suivants :
    - a. Affection de longue durée empêchant la poursuite du cursus ;
    - b. Non renouvellement du titre de séjour ;
    - c. Inscription dans une formation paramédicale (de l'ISTR), puis acceptation dans la même formation au sein d'un établissement ne relevant pas du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
    - d. Réorientation vers un Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

### **⚠ Pour ces trois précédents cas de remboursement il convient de contacter votre service de scolarité.**

- **A titre exceptionnel pour des motifs sociaux**, afin de permettre la poursuite des études (art. R719-50 du code de l'éducation).

Ces dispositions s'adressent aux seuls étudiants inscrits à un diplôme d'Etat, non boursiers et qui rencontrent des **difficultés financières** ponctuelles, liées à un événement familial, ou autre, non prévisible.  
La décision est prise par le Président de l'Université sur avis d'une commission ad hoc désignée par ses soins.

Les étudiants concernés doivent retirer un dossier auprès du Bureau de la Vie Etudiante - Bâtiment Astrée, campus de La Doua, auprès de Maryline Belmonte ([bve@univ-lyon1.fr](mailto:bve@univ-lyon1.fr) - Tél : 04.72.43.19.64), **après un entretien obligatoire avec une assistante sociale du CROUS** (la présentation d'une attestation d'entretien avec une assistante sociale du CROUS est obligatoire pour le retrait du dossier).

Pour l'année universitaire 2018-2019 :

- ✓ Retrait du dossier à partir du 12 novembre 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- ✓ Retour du dossier complet au plus tard le 08 mars 2019 à 15h (aucun dossier ne sera accepté après cette date).